

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°574 du 31 juillet 2024

- Arrêté n° 4798 du 31/07/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 359 sur le territoire de la commune de Villefranque

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.159
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°359 sur le
territoire de la commune de VILLEFRANQUE.**

Le Président du Conseil Départemental,

La Maire de VILLEFRANQUE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 24 juillet 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°359, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°359, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+304 et du PR 1+304 au PR 2+151, sur le territoire de la commune de VILLEFRANQUE.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet à compter du mercredi 31 juillet 2024 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour,

ARTICLE 3. Durant cette période,

.....du
Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+304, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°59 et 935, sur le territoire des communes de CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, VILLEFRANQUE et SOMBRUN.

.....du
Point de Repère (PR) 1+304 au PR 2+151, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°935 et par les chemins communaux dits « Chemin de Poutic, Chemin de Coste Darré et Chemin de Mondegourat », sur le territoire de la commune de VILLEFRANQUE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLEFRANQUÉ et publié sur le site internet du Département.

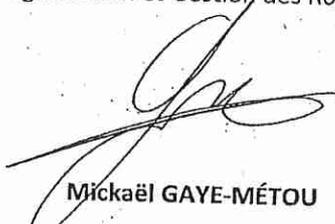
Tarbes, le 31 JUIL. 2024

La Maire de VILLEFRANQUE


Nelly LAURENT



Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Coste - 65000 - Tarbes

- Mesdames les Maires de CAUSSADE-RIVIERE et ESTIRAC,
- Monsieur le Maire de SOMBRUN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.